



RÈGLEMENT AGRI-smart

Dans le présent document, les termes utilisés pour désigner des personnes s'appliquent aux deux sexes.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 But

Le modèle particulier d'assurance numérique AGRI-smart est proposé en combinaison avec l'utilisation de l'application Medgate sur smartphone et tablette. Si l'utilisation de l'application n'est pas possible pour des raisons techniques (panne temporaire), la définition de la voie à suivre pour un traitement peut se faire par téléphone au 0844 844 911. Cet accès téléphonique s'applique aussi aux cas particuliers prévus à l'art. 9, let. c, dans le cadre d'une réglementation spéciale.

Agrisano propose le modèle AGRI-smart en collaboration avec le centre de conseil médical par télémedecine Medgate SA, sis Bâle (ci-après: centre de conseil). Le conseil global et l'assistance des spécialistes du centre de conseil permettent de réaliser des économies sur les traitements médicaux, dont les assurés profitent sous forme de rabais sur les primes.

Art. 2 Principes d'AGRI-smart

L'évaluation numérique des symptômes (tri) ou la fonction de messagerie instantanée offrent à tout moment aux assurés AGRI-smart un accès simple, rapide et personnalisé aux meilleurs soins médicaux possibles. En cas de consultation obligatoire ordonnée par le centre de conseil, des transferts vers des spécialistes peuvent être organisés pour des traitements ambulatoires et hospitaliers. En outre, la succursale sise à Bâle du partenaire indépendant BetterDoc GmbH sis à Cologne (ci-après : BetterDoc) peut être consultée pour définir des spécialistes appropriés et d'autres fournisseurs de prestations. Pour les assurés, cette procédure combine une gestion numérique et proactive des traitements.

Le centre de conseil est à la disposition des assurés AGRI-smart 24 heures sur 24 en cas de questions ou de problèmes de santé. La consultation peut se faire par messagerie instantanée, téléphone ou vidéoconférence.

En souscrivant à l'assurance AGRI-smart, les assurés s'engagent à utiliser l'application ainsi qu'à respecter la procédure et le plan de traitement qui en découlent. L'utilisation de l'application requiert l'accord préalable de l'assuré aux conditions d'utilisation de Medgate.

Art. 3 Bases légales

Ce sont en premier lieu les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (art. 41, al. 4, et art. 62, al. 1, LAMal) et de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) ainsi que les ordonnances y relatives qui s'appliquent à ce modèle particulier d'assurance, qui prévoit un choix restreint des fournisseurs de prestations. Si ces actes législatifs ne prévoient aucune règle dans un cas particulier, ce sont les conditions générales d'assurance (CGA LAMal) de la Caisse-maladie Agrisano SA qui s'appliquent. AGRI-smart peut être conclu avec la franchise ordinaire ou une franchise à option.

II. RAPPORT D'ASSURANCE

Art. 4 Possibilité de s'assurer

Le modèle AGRI-smart n'est pas proposé aux personnes auxquelles s'applique une prime de l'UE. En outre, la Caisse-maladie Agrisano SA peut restreindre sa proposition du produit AGRI-smart à certaines régions de Suisse.

Comme le centre de conseil communique en français, allemand, italien et anglais, le modèle d'assurance AGRI-smart ne convient pas aux assurés qui ne maîtrisent pas l'une de ces langues.

Art. 5 Adhésion et changement d'assurance

L'adhésion à l'assurance AGRI-smart, de même que le passage à celle-ci de l'assurance ordinaire, peut s'effectuer à tout moment pour le premier jour de chaque mois, mais au plus tôt pour le premier jour du mois suivant la demande.

Les dispositions des CGA de la Caisse-maladie Agrisano SA et des CGA LAMal s'appliquent par analogie en cas de changement de l'assurance AGRI-smart pour un autre modèle d'assurance ou un autre assureur. Un changement est possible pour la fin d'une année civile en respectant les délais de résiliation prévus par la LAMal.

En cas de changement de domicile dans une région où la Caisse-maladie Agrisano SA ne propose pas l'assurance AGRI-smart, le passage au modèle ordinaire a lieu le premier jour du mois suivant le changement de domicile. La franchise actuelle est reprise.

Art. 6 Sortie anticipée

Une sortie anticipée d'AGRI-smart a lieu dans les cas suivants:

- surveillance et coordination du traitement impossibles selon les conditions du modèle;
- séjour à l'étranger de plus de six mois ou détachement à l'étranger selon l'art. 4 de l'ordonnance sur l'assurance-maladie;
- non-respect des conditions d'utilisation de l'application du centre de conseil prévues à l'art. 8.

Art. 7 Suspension d'AGRI-smart

La Caisse-maladie Agrisano SA peut suspendre l'assurance AGRI-smart moyennant un préavis de trois mois dans toute la Suisse ou pour la fin d'une année civile dans certaines régions, et transférer l'assuré dans l'assurance ordinaire avec sa franchise actuelle.

III. DROITS ET OBLIGATIONS

Art. 8 Obligation de collaborer / application / centre de conseil

Les assurés AGRI-smart s'engagent à prendre contact avec le centre de conseil au moyen de l'application avant de recourir à des prestations et traitements médicaux. Les exceptions prévues à l'art. 9 du présent règlement et le cas où un plan de traitement a déjà été prescrit demeurent réservés.

Le centre de conseil définit de manière contraignante le plan de traitement nécessaire. Celui-ci peut prévoir aussi bien une consultation à distance par téléphone ou par vidéoconférence qu'une consultation en présentiel chez un médecin de famille ou un spécialiste.

En cas de recours à des prestations médicales ou à une consultation en présentiel ordonnée, l'assuré doit communiquer au centre de conseil les informations suivantes au moyen de l'application ou, dans les cas exceptionnels prévus à l'art. 9, let. c, par téléphone:

- notification proactive de prolongation de la durée de traitement convenue;
- notification proactive de changement de prestataire de soins, par exemple lorsqu'un médecin convenu est en vacances ou absent pour cause de maladie;
- notification proactive des transferts lorsqu'un prestataire de soins convenu envoie le patient vers un prestataire de soins planifié ultérieurement;
- notification proactive si le plan de traitement doit être ajusté;
- notification des urgences et de leur suivi dans un délai de 20 jours.

L'utilisation de BetterDoc est obligatoire avant les interventions stationnaires et les séjours hospitaliers planifiables. L'assuré AGRI-smart est ensuite libre de suivre la recommandation de BetterDoc.

Art. 9 Exceptions

Il n'est pas nécessaire de prendre contact au préalable avec le centre de conseil pour les traitements suivants:

a) Urgences

Définition de l'urgence: un cas est urgent si la personne se considère ou est considérée par des tiers comme étant en danger de mort, ou qu'elle nécessite des soins immédiats et qu'un tri ne peut plus être

raisonnablement exigé. Les traitements en cas d'urgence avec AGRI-smart bénéficient de la même couverture qu'avec l'assurance-maladie ordinaire et doivent être annoncés dès que possible, mais dans les 20 jours au plus tard, au centre de conseil. Toute consultation de contrôle subséquente à un traitement en urgence requiert l'accord préalable du centre de conseil.

b) Traitements gynécologiques, pédiatriques et ophtalmologiques

Les traitements suivants peuvent être effectués sans tri:

- a) le premier examen gynécologique annuel préventif;
- b) les examens de contrôle en cas de grossesse;
- c) les vaccinations chez le pédiatre;
- d) les examens de contrôle chez l'ophtalmologue.

En cas d'intervention chirurgicale, l'assuré reste toutefois tenu de prendre contact avec le centre de conseil au moyen de l'application.

c) Cas particuliers

Dans certains cas, les assurés peuvent également s'adresser au centre de conseil par téléphone. Peuvent profiter de cette possibilité en particulier les personnes ne disposant pas d'appareil mobile intelligent (smartphone ou tablette), les personnes handicapées et les personnes ayant une compréhension insuffisante de la langue écrite et orale, pour lesquelles les tuteurs ou les représentants légaux appellent directement le centre de conseil dans le cadre d'une réglementation spéciale, sans passer au préalable par le tri.

IV. PRIMES D'ASSURANCE/ PARTICIPATION AUX COÛTS

Art. 10 Primes/rabais

Les assurés AGRI-smart bénéficient d'un rabais sur la prime de l'assurance obligatoire des soins en vertu de la LAMal. Le rabais peut varier d'une région à l'autre et en fonction de la franchise à option. Le tarif des primes approuvé par l'autorité de surveillance est déterminant.

Art. 11 Participation aux coûts

Les téléconsultations médicales avec le centre de conseil sont facturées selon les tarifs et les contrats LAMal en vigueur et sont soumises à la participation aux coûts prévue par la LAMal.

Les dispositions de la LAMal sont applicables au calcul de la franchise annuelle, de la quote-part, ainsi que des coûts de séjour hospitalier. L'assuré s'engage à rembourser la franchise, la quote-part et la contribution aux frais de séjour hospitalier à la Caisse-maladie Agrisano SA selon les prescriptions déterminantes du droit fédéral.

V. SANCTIONS

Art. 12 Violation de l'obligation de collaborer et sanctions

Si l'assuré AGRI-smart se fait soigner sans avoir pris contact au préalable avec le centre de conseil, hormis dans les cas exceptionnels énumérés à titre exhaustif à l'article 9, ou bénéficie de soins en violant l'obligation de collaborer, les mesures suivantes sont prises:

- a) Après le premier manquement, l'assuré AGRI-smart reçoit un rappel écrit et est informé des sanctions encourues en cas de récidive.
- b) En cas de récidive, l'assuré AGRI-smart est transféré dans l'assurance ordinaire des soins «Base». Une éventuelle franchise à option choisie reste valable. Le transfert a lieu le premier jour du mois suivant celui où la Caisse-maladie Agrisano SA a pris connaissance du manquement

L'assuré ne peut alors plus souscrire un modèle alternatif d'assurance durant trois ans.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 13 Échange de données

Une coordination et un traitement médical optimaux d'AGRI-smart présupposent que les données nécessaires soient échangées entre la Caisse-

maladie Agrisano SA et ses partenaires, à savoir le centre de conseil et BetterDoc, dans le respect des dispositions légales sur la protection des données. En souscrivant à AGRI-smart, les assurés acceptent la consultation, le traitement et l'échange de leurs données personnelles, de leurs plans de traitement et de leurs données de coût avec lesdits partenaires.

Les collaborateurs de la Caisse-maladie Agrisano SA sont soumis à l'obligation légale de garder le secret et de respecter les dispositions relatives à la protection des données conformément à la LAMal, à la LPGA, à la loi fédérale sur la protection des données (LPD) ainsi qu'aux dispositions réglementaires supplémentaires relatives à la protection des données.

La Caisse-maladie Agrisano SA traite les données (voir LPD, traitement de données) entre autres pour déterminer le montant de la prime, traiter des sinistres et effectuer des analyses statistiques anonymisées sur AGRI-smart. Les données sont conservées sur papier ou sous forme numérique.

Les données nécessaires aux traitements sont accessibles à toutes les personnes actives dans ledit traitement (prestataires ou centre de conseil et BetterDoc). Elles peuvent être échangées et traitées entre ces personnes, notamment à des fins d'assurance qualité et de garantie d'un traitement optimal. Il s'agit entre autres des données relatives au diagnostic, au traitement et à la facturation de l'assuré. Pour identifier l'assuré, la Caisse-maladie Agrisano SA permet au centre de conseil et à BetterDoc d'accéder aux données actualisées et nécessaires dudit assuré. Ces données comprennent le numéro, le nom, le prénom, la date de naissance, le sexe et l'adresse, ainsi que la couverture d'assurance de l'assuré. Le centre de conseil transmet à la Caisse-maladie Agrisano SA, outre les données administratives du plan de traitement, uniquement des jeux de données anonymisés et agrégés qui ne permettent pas d'identifier une personne. L'assuré autorise le centre de conseil à transmettre à BetterDoc les informations médicales nécessaires à l'exécution des tâches de conseil et d'assistance, dans la mesure où ledit assuré doit recourir au service de BetterDoc conformément au présent règlement ou souhaite y recourir de manière volontaire. Dans le même but, l'assuré autorise expressément BetterDoc à traiter ces données et à les transmettre au prestataire de soins choisi. En cas de prestations, BetterDoc informe le centre de conseil et la Caisse-maladie Agrisano SA des fournisseurs de prestations proposés à l'assuré.

De plus amples informations sur la manière dont la Caisse-maladie Agrisano SA traite les données personnelles figurent dans sa déclaration de protection des données (www.agrisano.ch/fr/protection-des-donnees). En outre, les conditions générales et la déclaration de protection des données du centre de conseil, qui peuvent être consultées à tout moment dans l'application, font foi en matière de protection et de traitement des données pour l'utilisation de l'application. La Caisse-maladie Agrisano SA est habilitée, dans la mesure où ceci est requis et autorisé par la loi, à transmettre des données à des tiers autorisés. La Caisse-maladie Agrisano SA peut en outre, dans la mesure où la loi le lui autorise, se procurer auprès des fournisseurs de prestations des autres assureurs et des autorités toutes les données dont elle a besoin pour déterminer l'existence du droit aux prestations.

L'application ne transmet aucune donnée à la Caisse-maladie Agrisano SA.

L'assuré peut exiger de la Caisse-maladie Agrisano SA qu'elle l'informe, dans le cadre prévu par la loi, des données le concernant.

Les collaborateurs du centre de conseil sont également soumis à l'obligation légale de garder le secret, aux dispositions légales relatives à la protection des données de la LAMal, de la LPGA et de la LPD, de même qu'aux dispositions réglementaires supplémentaires sur la protection des données.

Dans la mesure où ceci est nécessaire et autorisé par la loi, les données sont communiquées par le centre de conseil ou BetterDoc à des tiers autorisés (p. ex. fournisseurs de prestations, autres assureurs et autorités) ou recueillies dans la même mesure auprès de ces tiers.

Le centre de conseil ou BetterDoc fournit à la Caisse-maladie Agrisano SA les données nécessaires pour vérifier le droit aux prestations.

Art. 14 Téléconsultation/vidéoconsultation

Le centre de conseil enregistre et archive les téléconsultations/vidéo consultations. En cas de litige, les enregistrements peuvent être utilisés en tant que moyen de preuve et présentés devant les instances judiciaires si nécessaire. En l'absence d'une procuration correspondante lui ayant été délivrée par l'assuré, le personnel de la Caisse-maladie Agrisano SA n'a aucun accès direct à ces informations.

Art. 15 Responsabilité

La Caisse-maladie Agrisano SA n'est pas responsable de la disponibilité et du fonctionnement de l'application. De même, la responsabilité pour tous les

conseils donnés par télémédecine, des informations et de la gestion des données y afférentes incombe au centre de conseil ou à BetterDoc.

Art. 16 Renvoi aux conditions générales d'assurance LAMal

Les CGA de la Caisse-maladie Agrisano SA sont subsidiairement applicables à défaut d'autres normes dans le présent règlement.

Art. 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.